



Arrêt

**n° 194 151 du 24 octobre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2017, par X qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour temporaire, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 31 mars 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 mai 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. LANCKMANS *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 mai 2012, la requérante, qui a déclaré être de nationalité congolaise (R.D.C.), a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 12 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

1.2. Le 13 septembre 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base.

1.3. Le 18 septembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue de l'éloignement, et une interdiction d'entrée, à son égard.

Par un arrêt n° 110 565, rendu le 24 septembre 2013, le Conseil de céans a ordonné la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, susmentionné.

1.4. Le 3 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.2., fondée et autorisé la requérante au séjour temporaire, pour une durée d'un an.

1.5. Le 15 avril 2015, cette autorisation de séjour a été prolongée de deux années supplémentaires.

1.6. Le 7 février 2017, ainsi qu'il ressort de l'acte attaqué sans que ce soit contesté par la partie requérante, la requérante a sollicité une nouvelle prolongation de son autorisation de séjour.

1.7. Le 31 mars 2017, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prolongation de cette autorisation de séjour temporaire, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 18 avril 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour temporaire :

« Le problème médical invoqué par [la requérante], de nationalité Congo (Rép. dém.), ne peut être retenu pour justifier la prolongation de son titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, le Congo (RDC).

Dans son avis médical rendu le 29.03.2017, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que le certificat fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ni une maladie qui présente un risque réel de traitement inhumain ou dégradant quand il n'y a pas de traitement disponible dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Le médecin de l'OE constate qu'il n'est pas question d'une maladie visée au §1^{er} alinéa 1 de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'article cité.

Il conclut que du point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé ; qu'il a été vérifié que ce changement de circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980). Il n'y a donc pas lieu de prolonger le séjour de la requérante.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus

1) que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où [elle] séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 13 §3, 2 de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, datée du 02.03.2017, a été refusée en date du 31.03.2017 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de « la directive 2004/83/CE », du « principe général de bonne administration », du droit d'être entendu, du principe du contradictoire, de l'adage *audi alteram partem*, des droits de la défense, du devoir de minutie, du devoir de prudence, du principe de sécurité juridique et du principe de légitime confiance, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de « l'interdiction de l'arbitraire ».

2.2.1. A l'appui d'une première branche, rappelant la teneur et la portée de l'obligation de motivation formelle, elle fait valoir que « la motivation est incomplète [...] les décisions qui ne reposent pas sur des motifs suffisamment admissibles, compréhensibles, pertinents et exacts doivent être censurées dans la mesure où elles constituent une erreur manifeste d'appréciation mais également dans la mesure où elles violent l'obligation de motivation formelle. La partie adverse viole ainsi son obligation de motivation formelle et commet une erreur manifeste d'appréciation. De plus, en posant un tel consta[t] et en considérant que la requérante « peut voyager », qu'il n'y a pas de contre-indications à un retour au pays d'origine alors même que la requérante est affaiblie en raison de son état de santé même si elle ne souffre plus de son hépatite, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.2. A l'appui d'une deuxième branche, la partie requérante soutient que « la décision est stéréotypée [...] Dans la décision attaquée, il est énonc[é] que le suivi requis par la requérante serait disponible et accessible au pays d'origine. L'Office des étrangers, et son médecin conseil, se sont bornés à une analyse théorique, par ailleurs inadéquat[e], sans aucunement tenir compte des particularités de la requérante », et renvoie une jurisprudence du Conseil de céans.

2.2.3. A l'appui d'une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « La partie défenderesse a méconnu le droit de la requérante de faire utilement valoir ses observations avant que la décision entreprise ne soit prise à son égard. Le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), le principe du contradictoire, *audi alteram partem*, les droits de la défense, le devoir de minutie et le devoir de prudence imposaient à la partie défenderesse d'entendre la requérante avant de prendre la décision querellée. Il n'est pas sérieusement contestable que la décision querellée est préjudiciable à la partie requérante qui par ailleurs travaille et paie des impôts. Il ressort également des développements effectués ci-dessus que la requérante aurait pu faire valoir des informations pertinentes qui, si elles avaient été prises en compte, auraient nécessairement modifié la teneur de la décision entreprise (voy. les éléments relatifs à sa vie privée et familiale, travail). Il est manifeste que la décision entreprise, à savoir une décision d'éloignement sans délai d'exécution volontaire et reconduite à la frontière, résulte d'une application de la directive retour et que par conséquent la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le principe européen du droit d'être entendu trouvent à s'appliquer ».

Renvoyant à une jurisprudence du Conseil d'Etat ainsi que du Conseil de céans, elle ajoute qu'« Il incombait donc à la partie défenderesse « d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse » prenne un ordre de quitter le territoire sans délai avec reconduite à la frontière, « notamment au regard des éléments visés par » les articles 74/8, 74/13, 74/14, 74/17 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 8 CEDH et les articles 7, 47 et 48 de la Charte.) [Si elle] avait été entendu[e], la requérante aurait certainement rappelé ces éléments à la partie défenderesse. Elle aurait expliqué son travail, son intégration et sa vie familiale ; que la partie défenderesse n'a pas pris en compte. Comme le Conseil d'Etat le souligne, le droit d'être entendu est le corollaire de l'obligation de minutie et de prudence qui pèse sur l'administration lorsqu'elle prend une décision individuelle : « la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause; qu'il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à » la prise de décision ; cet extrait est à rapprocher de la jurisprudence du Conseil d'Etat précitée du 23 février 1966 [sic], en vertu de laquelle le principe de minutie impose à l'administration de « veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause ». Eu égard à ce qui précède, le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), le principe du contradictoire, *audi alteram partem*, les droits de la défense, le devoir de minutie et le devoir de prudence, qui s'imposaient à la partie défenderesse ont été méconnus. La décision entreprise est donc illégale ».

2.2.4. A l'appui d'une quatrième branche, rappelant des considérations théoriques relatives au « principe de sécurité juridique », au « principe de légitime confiance » et à « l'interdiction de l'arbitraire », la partie requérante argue que « La décision attaquée n'a pas respecté les principes cités et développés [...]. Elle doit donc être annulée et l'ordre de quitter qui va avec ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 3 de la CEDH, le principe de sécurité juridique, le principe de légitime confiance ou « l'interdiction de l'arbitraire ». Il en résulte que le premier moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition, de ces principes ou de cette interdiction.

Le Conseil constate en outre que la partie requérante n'expose pas dans son moyen quelles dispositions de « la directive 2004/83/CE » seraient violées. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de cette directive.

3.2.1. Sur le reste du moyen, en ses première et deuxième branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, l'alinéa 5 de ce paragraphe porte que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle en outre qu'aux termes de l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou*

en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour [...] ».

L'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, précise que « *L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».*

Enfin, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans un avis du 26 septembre 2013, rendu dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., relevant qu'« *Il s'agit d'une requérante, âgée de 47 ans, souffrant de diabète non insulino-requérant [sic], d'hypertension artérielle et principalement d'une hépatite virale C active avec évolution fibrosante A1F2, en traitement actuellement (depuis mai 2013), par interféron pégylé et ribavirine. Ce traitement est institué pour une durée de 48 semaines. Le traitement prescrit dans le cadre de l'hépatite virale C étant entamé et n'étant que partiellement disponible au pays d'origine, un retour est contre-indiqué temporairement jusqu'à la fin du traitement, soit un an »*, le fonctionnaire médecin a proposé l'octroi d'une autorisation de séjour à la requérante au motif que « *La maladie présente temporairement un risque pour la vie ou l'intégrité physique »*. Examinant une demande de prolongation de l'autorisation de séjour, octroyée, le 3 octobre 2013 et visée au point 1.4., le fonctionnaire médecin a, dans un avis du 7 avril 2015, posé les constats suivants : « *Il s'agit d'une requérante, âgée de 49 ans, souffrant de diabète non insulino-requérant [sic], d'hypertension artérielle et principalement d'une hépatite virale C, chronique active avec évolution fibrosante A1F2, en traitement actuellement (depuis août 2014 jusqu'à juillet 2015- 2^{ème} traitement de 48 semaines), par interféron pégylé et ribavirine. Ce traitement est institué pour une durée de 48 semaines.*

D'après les certificats médicaux versés au dossier, l'évolution de l'affection est favorable avec des chances de guérison après traitement. Le traitement prescrit dans le cadre de l'hépatite virale C étant entamé et n'étant que partiellement disponible au pays d'origine, un retour est contre indiqué temporairement jusqu'à la fin du traitement, soit juillet 2015. Une réévaluation de la situation clinique et une analyse des paramètres hépatiques, devra être effectuée à la fin du traitement », et estimé qu'il y avait lieu de prolonger ladite autorisation de séjour, dès lors que « La maladie présente temporairement un risque pour la vie ou l'intégrité physique ».

Il observe par ailleurs qu'à l'appui de la demande de prolongation de son autorisation de séjour, visée au point 1.6., la requérante a produit, notamment, un certificat médical type, daté du 2 février 2017, établi par un gastro-entérologue, dont il ressort qu'elle souffre de diabète de type 2, d'hypertension artérielle, pour lesquelles elle suit un traitement médicamenteux. Il ressort également de ce certificat médical qu'un arrêt de ce traitement entraînerait une « poussée hypertensive » et un « coma hyperglycémique » et que ces pathologies requièrent un suivi médical consistant en un « contrôle glycémie, tensionnel régulier » et un « bilan internistique 1xan ».

Il observe également que l'avis, daté du 29 mars 2017, établi par le fonctionnaire médecin – sur lequel se fonde le premier acte attaqué –, fait état des mentions suivantes :

« Historique médical

[...]

Me référant aux certificats médicaux qui ont été envoyés depuis le dernier avis médical, je peux vous informer :

02.02.2017 : CMT du Dr [...], gastro-entérologue- [...]. Historique médical : diabète de type 2, HTA, gastrique à Helicobacter pylori et antécédent d'hépatite virale. Diagnostic des affections actives actuellement : Diabète de type 2, HTA. N.B. ces affections avaient déjà été mentionnées mais ne donnaient pas lieu à une autorisation de séjour pour raison médicale ; l'unique motif médical était l'hépatite EN COURS DE TRAITEMENT. Le traitement de celle-ci est terminé actuellement.

[...]

Pathologies actives actuelles

Diabète non insulino-dépendent.

Hypertension artérielle.

Traitements actifs actuels

Diabète : Metformine

HTA ; Amlodipine, Losartant et Nobiretic (Nebivolol + hydrochlorothiazide).

Capacité à voyager

N'est pas entravée, sur le plan médical, par les pathologies présentées.

[...] ».

Il ressort également de cet avis que le fonctionnaire médecin a examiné la disponibilité et l'accessibilité du traitement médical et du suivi médical requis pour le traitement des pathologies invoquées et a constaté que « le suivi internistique d'un diabète de type 2, non insulino-dépendant et de l'HTA, est disponible au Congo RDC » et que « Les soins sont [...] accessibles en République Démocratique du Congo ».

Ledit avis énonce en outre les conclusions suivantes : « La requérante, âgée de 51 ans, a été traitée pour une hépatite C chronique active ; le traitement est terminé actuellement ; d'après le certificat médical fourni, cette pathologie n'est plus active actuellement. Le certificat médical ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ni une maladie qui présente un risque réel de traitement inhumain ou dégradant quand il n'y a pas de traitement disponible adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. Par conséquent, je constate qu'il n'est pas question d'une maladie visée au §1^{er} alinéa 1^{er} de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité. Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé ; qu'il a été vérifié que ce changement de circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007), il n'y donc plus lieu de prolonger le séjour de la

requérante. Le diabète de type 2, non insulino-dépendant, ainsi que l'hypertension artérielle déjà mentionnés dans les avis précédents, ne sont pas des pathologies présentant le degré de gravité requis par les prescrits légaux et n'avaient d'ailleurs pas été considérés comme motifs justifiant une autorisation de séjour. Le suivi médical de ces affections est disponible et accessible au Congo. Par conséquent, d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, en termes de requête, se borne, d'une part, à faire valoir que le premier acte attaqué est insuffisamment motivé et entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce que la partie défenderesse a considéré que « la requérante « peut voyager », qu'il n'y a pas de contre-indications à un retour au pays d'origine alors même que la requérante est affaiblie en raison de son état de santé même si elle ne souffre plus de son hépatite » et, d'autre part, que cette motivation serait stéréotypée quant au constat de la disponibilité et de l'accessibilité des soins et suivis médicaux au pays d'origine, dès lors que « L'Office des étrangers, et son médecin conseil, se sont bornés à une analyse théorique, par ailleurs inadéquat[e], sans aucunement tenir compte des particularités de la requérante ».

En effet, force est de constater, à la lecture de l'avis susmentionné du fonctionnaire médecin, que celui-ci a donné un avis sur l'état de santé de la requérante, sur la base du seul certificat médical type produit, dans le respect de la procédure fixée par la loi, et ne conteste nullement le diagnostic posé par le gastro-entérologue assurant son suivi médical, mais a considéré que « *Le diabète de type 2, non insulino-dépendant, ainsi que l'hypertension artérielle déjà mentionnés dans les avis précédents, ne sont pas des pathologies présentant le degré de gravité requis par les prescrits légaux et n'avaient d'ailleurs pas été considérés comme motifs justifiant une autorisation de séjour* », constats qui ne sont nullement contredits par la partie requérante, qui se limite à invoquer un état de faiblesse, tentant ainsi à en prendre le contre-pied et d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

Quant au grief relatif à l'examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins et suivis, force est d'observer que la requérante n'a produit, à l'appui de sa demande de prolongation de son autorisation de séjour, aucun élément visant à établir que les soins et suivis requis pour le traitement des pathologies invoquées, ne seraient pas disponibles ou accessibles en République démocratique du Congo, en telle sorte que la partie requérante ne peut raisonnablement faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de « particularités », qu'elle s'est abstenue de faire valoir en temps utile.

Partant, le Conseil estime que le premier acte attaqué est valablement et suffisamment motivé.

3.3.1. Quant à la troisième branche du moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante avant la prise des actes attaqués, le Conseil observe, à titre liminaire, que la partie requérante n'élève, en réalité, ce grief qu'à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

A cet égard, le Conseil rappelle, ainsi que l'ont rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida) et le Conseil d'Etat (dans l'arrêt mentionné par la partie requérante), que le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire

valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Toutefois, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40). Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a invité la requérante à faire valoir, avant la prise du second acte attaqué, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ». Il ressort par ailleurs de la requête ainsi que de la demande de prolongation de l'autorisation de séjour de la requérante que, si cette possibilité lui avait été donnée, celle-ci aurait fait valoir, notamment, des éléments tendant à établir son intégration et particulièrement l'existence d'un contrat de travail, dans son chef.

Partant, sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption du second acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, qui fait valoir notamment que « le droit à être entendu n'est pas applicable lorsqu'un administré introduit une demande qui vise l'octroi d'un avantage, d'une autorisation ou d'une faveur. Dans ce cas, il appartient à l'administré d'informer de manière complète l'autorité administrative amenée à statuer. En effet, si le principe *audi alteram partem* impose à l'administration, qui envisage de prendre une mesure défavorable en raison, notamment, du comportement de son destinataire, d'informer celui-ci de ses intentions afin qu'il puisse faire valoir utilement et effectivement ses arguments, il y a lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger peut ne pas être informé des démarches entreprises par l'autorité. En l'espèce, s'agissant d'une décision de refus de prolongation d'un titre de séjour, on se trouve dans la seconde hypothèse envisagée et cette décision ne peut être considérée comme violant le principe *audi alteram partem* dès lors que la partie défenderesse n'était

aucunement tenue d'entendre la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué. En outre, la partie défenderesse entend rappeler que la partie requérante a eu tout le loisir de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour. Elle a d'ailleurs fourni à l'appui de cette demande son contrat de travail et des fiches de paie. Elle a également transmis à la partie défenderesse, avant l'adoption des actes attaqués, un certificat médical de février 2017. A cet égard, la partie défenderesse rappelle l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il résulte que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » ne peut suffire à énerver ce constat. En effet, dès lors que, s'il pouvait être attendu de la requérante qu'elle fasse valoir tous les éléments utiles à la prolongation de l'autorisation de séjour, lui octroyée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait par ailleurs à la partie défenderesse, qui envisageait de prendre un ordre de quitter le territoire, à son encontre, suite à son refus de prolonger ladite autorisation, de lui permettre de faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, justifiant, à son estime, qu'une telle mesure d'éloignement ne soit pas prise à son égard.

3.3.3. Il résulte de ce qui précède que le grief élevé à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est fondé et suffit à entraîner l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée en ce qui concerne la décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour temporaire, attaquée, mais accueillie en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt en ce qu'elle concerne la décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour temporaire, et l'ordre de quitter le territoire étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

